



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE  
**Municipalité**

**Belmont, le 3 février 2020**

---

**Préavis No 01/2020**

**au Conseil communal**

**Législature 2021 - 2026**  
**Nombre de membres au Conseil communal**  
**et à la Municipalité**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Nombre de membres au Conseil communal .....</b>	<b>3</b>
2.1. Bases légales.....	3
2.2. Préavis du Bureau du Conseil communal.....	4
<b>3. Nombre de membres à la Municipalité.....</b>	<b>4</b>
3.1. Bases légales.....	4
3.2. Préavis de la Municipalité.....	4
<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>5</b>

## Au Conseil communal de Belmont

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **1. Préambule**

Suite à la fixation des dates des prochaines élections communales générales par le Conseil d'Etat, pour la législature 2021 – 2026, les communes doivent déterminer le nombre de membres au Conseil communal et à la Municipalité.

Il est d'emblée précisé que si le nombre de membres au Conseil communal et à la Municipalité ne change pas, un préavis n'est pas absolument obligatoire. Toutefois, comme stipulé par le Secteur des droits politiques du Service des communes et du logement : *" Dans l'idéal, même s'il n'y a pas de changement, le Conseil communal doit pouvoir se prononcer sur cette question. Un préavis de la municipalité est donc souhaitable."*

Pour l'ensemble des changements concernés, le délai impératif pour une décision par le conseil (susceptible de référendum dans les communes à conseil communal) est le 30 juin 2020. Toutes les décisions doivent parvenir d'ici cette date au Bureau électoral cantonal (droits-politiques@vd.ch) et à la préfecture de notre district.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a décidé de vous soumettre le présent préavis.

### **2. Nombre de membres au Conseil communal**

#### **2.1. Bases légales**

- Bases légales : art. 17 LC (loi sur les communes) et 1a du Règlement du Conseil communal
- Règle :
  - jusqu'à 1'000 habitants : de 25 à 45 conseillers
  - de 1'001 à 5'000 habitants : de 35 à 70 conseillers
  - de 5'001 à 10'000 habitants : de 50 à 85 conseillers
  - dès 10'001 habitants : de 70 à 100 conseillers
- Base de calcul : le dernier recensement annuel cantonal publié ([www.scris.vd.ch](http://www.scris.vd.ch)) au moment de la décision
- Compétence : la décision est de la compétence du Conseil communal, sur préavis de la Municipalité
- Délai : le Conseil communal doit avoir pris la décision d'ici au 30 juin 2020
- Nombre actuel de Conseillers communaux : 60

## **2.2. Préavis du Bureau du Conseil communal**

La loi sur les communes fixe, dans son article 17, un barème du nombre des membres du Conseil communal selon l'effectif de la population de la commune. Belmont, avec ses 3'732 habitants à fin 2018, se trouve dans la catégorie des communes de 1'001 à 5'000 habitants donc le nombre minimum de Conseillers communaux doit être de 35 et le maximum de 70.

A Belmont, le nombre de Conseillers communaux est fixé à 60, depuis des décennies. Cela situe notre commune dans la partie haute du barème vu sa taille. En 2005, une proposition d'augmenter ce nombre à 70 avait été rejetée par la Commission technique et le Conseil communal avait validé le statu quo.

Depuis, le Conseil communal a fonctionné à satisfaction avec 60 membres. Si, lors des dernières élections il fut ardu de trouver 60 candidats, les remplacements de conseillers en cours de législature (déjà 17 depuis 2016) augmentent et mobilisent plus de ressources.

Dès lors, il apparaît clairement qu'une augmentation du nombre de conseillers demanderait beaucoup d'efforts de recrutement alors que la représentativité actuelle de la population avec 60 conseillers est bonne.

A contrario, il serait déraisonnable de vouloir diminuer ce nombre, sous peine de voir les conseillers restants sollicités à de trop fréquentes reprises pour siéger dans des commissions permanentes ou ad hoc, ou lors d'élections/votations.

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Conseil propose donc de maintenir à 60 le nombre de Conseillers communaux lors de la prochaine législature.

## **3. Nombre de membres à la Municipalité**

### **3.1. Bases légales**

- Bases légales : art. 47 LC (loi sur les communes) et 17 du Règlement du Conseil communal
- Règle : 3, 5, 7 ou 9 conseillers
- Compétence : la décision est de la compétence du Conseil communal, sur préavis de la Municipalité
- Délai : le Conseil communal doit avoir pris la décision d'ici au 30 juin 2020
- Nombre actuel de Conseillers municipaux : 5

### **3.2. Préavis de la Municipalité**

La Municipalité ne voit aucune raison de modifier le nombre de ses membres pour la prochaine législature.

Le nombre actuel de 5, permet une excellente répartition des dicastères et des tâches inhérentes à ceux-ci.

## CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

- vu le préavis municipal N°01/2020 du 3 février 2020 "**Législature 2021 - 2026 - Nombre de membres au Conseil communal et à la Municipalité**",
- ouï le rapport de la Commission technique nommée à cet effet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

1. Le nombre des membres du Conseil communal est fixé à 60 (soixante).
2. Le nombre des membres de la Municipalité est fixé à 5 (cinq).

Administration générale  
G. Muheim, Syndic

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire
		
G. Muheim		I. Fogoz